

Main-levée  
pourra en être  
encore accor-  
dée, à cer-  
taines condi-  
tions.

**428** Si la partie saisie se présente ou comparait en personne ou par son procureur ou son avocat, elle pourra, en outre, en tout temps et en tout état de cause, obtenir la main-levée de la saisie-arêt, et les biens et effets saisis lui seront délivrés et remis par le shérif ou l'huissier saisissant, si la partie saisie lui paie la somme insérée au mandat de saisie ou au dos d'icelui, ainsi qu'une somme suffisante pour acquitter l'intérêt accru et tous les frais encourus dans la cause ;—ou si elle produit au dit shérif ou huissier un écrit du demandeur ou de son procureur, certifiant que le dit montant en capital, intérêts et frais, dans la cause, a été payé,—ou bien encore si la partie saisie consent et remet au greffier ou à la personne qui en exercera les fonctions près la cour à laquelle le mandat de saisie-arêt aura été fait rapportable, son obligation personnelle avec le cautionnement d'une personne solvable, qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction de l'officier qui recevra ce cautionnement et s'obligera solidairement avec le défendeur à payer le montant en capital, intérêts et frais du jugement qui interviendra dans la cause ;—mais aucun shérif ou autre officier ne sera tenu de délivrer ou remettre les dits biens et effets saisis, si les frais de la saisie et de la garde d'iceux ne lui sont point payés auparavant.

Le tiers saisi  
fera sa déclara-  
tion, où,  
quand et com-  
ment.

**429** Le tiers-saisi qui aura été assigné dans une poursuite rapportable devant la cour de circuit devra, au lieu, à l'heure et au jour fixés, comparaître devant cette cour, et y faire, sur serment, sa déclaration, dans laquelle il énumérera et détaillera sincèrement et franchement tous les biens et effets qu'il peut avoir appartenant à la partie saisie, à quelque titre que ce soit, et toutes les sommes liquides ou non liquides, échues ou non échues appartenant au défendeur, qu'il peut devoir ou avoir en sa possession ; mais si la poursuite est rapportable au greffe de la cour de district, le tiers-saisi devra comparaître à ce greffe et y faire sa déclaration comme ci-dessus, le ou avant le jour fixé pour le rapport du mandat de saisie-arêt, ou le premier jour juridique ensuivant ; mais aucune telle déclaration ne sera ainsi reçue avant le jour du rapport, à moins qu'il ne soit constaté qu'avis de vingt-quatre heures a été auparavant dûment donné ou signifié au demandeur ou à son procureur, de l'intention du tiers-saisi de faire telle déclaration.

Qui recevra  
la déclaration.

**430** Tout greffier de la cour de district, ou député de ce greffier, en aucun endroit, est autorisé, ainsi qu'aucun des juges établis par cet acte, à recevoir la déclaration des tiers-saisis et à administrer le serment prescrit en pareil cas.

Défaut du  
tiers-saisi de  
comparaître,  
ou faire sa dé-  
claration.

**431** Si le tiers-saisi ne comparait pas, ou néglige, ou refuse de faire sa déclaration dans le délai ainsi fixé tant dans le district où le mandat sera rapportable, que dans tout autre district où il peut être autorisé à comparaître et faire sa déclaration, dans le cas ci-après prévu, son défaut de comparaître, ou son défaut, ou son refus de faire sa déclaration, sera enregistré, et jugement pourra ensuite être rendu contre lui personnellement pour le montant de la somme qui sera adjugée au demandeur, tant en capital, qu'intérêts et frais.

Comment cette  
déclaration  
peut être con-  
testée.

**432** Le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisi et y répondre, et cette contestation sera faite, réglée, instruite et jugée de la même manière qu'il peut être répondu ou défendu à une demande ordinaire soit devant la cour de circuit, soit devant la cour de district, et la procédure et les formes seront respectivement les mêmes ;—et